

**LDM DU HAUT-FOREZ B.P. 191
42604 VERRIERES EN FOREZ CEDEX**

Ce certificat doit être remis *en main propre par l'élève* concerné à son *professeur d'EPS*

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE

A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Je, soussigné(e),docteur en médecine exerçant à
..... certifie avoir, en application du **décret n° 88-977 du 11 octobre 1988**,
examiné

L ' ELEVE CLASSE :
Etablissement : VILLE :

né(e) le _ _ / _ _ / _ _ _ _

et constaté ce jour que son état de santé entraîne une

INAPTITUDE PARTIELLE (*)

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ _ liée à :

- des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture) :

.....

- des types d'efforts (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire) :

.....

- la capacité à l'effort (intensité, durée, ...) :

.....

- des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique,
conditions atmosphériques, ...) :

.....

- des fragilités d'une ou plusieurs parties du corps :

.....

- une déficience visuelle, auditive ...etc. :

.....

Ou, au cas échéant, je prononce une inaptitude TOTALE (*)

du _ _ / _ _ / _ _ _ _ au _ _ / _ _ / _ _ _ _

Fait à le.....

Signature et cachet du médecin :

(*) Rayer la mention inutile

Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement

Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988

(JO du 15 octobre 1988 et BO no 39 du 17 novembre 1988.)

(Premier ministre ; Education nationale, Jeunesse et Sports ; Solidarité, Santé et Protection sociale)

Vu Code Santé publ ; not. art. L. 191, L. 193 et L. 194 ; L. no 75-620 du 11-7-1975 ; L. no 84-610 du 16-7-1984 ; Cons. Etat, sect. int., ent.

Article premier. - Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Art. 2. - Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux articles 191 et 194 du Code de la santé publique, délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive. Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens, lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Art. 3. - L'article premier et le titre premier du décret no 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives sont abrogés.

Arrêté du 13 septembre 1989

(J.O. du 21 septembre 1989 et B.O. n° 38 du 26 octobre 1989)

Éducation nationale, Jeunesse et Sports ; Solidarité, Santé et Protection sociale : Santé

Vu Code Santé publ. not. art. L 191, L 193 et L 194 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; D. n° 88-977 du 11-10-1988.

Article premier - Le certificat médical prévu par l'article premier du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève. A cette fin, un modèle de certificat est proposé en annexe au présent arrêté.

Art. 2 - Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

Art. 3 - Le médecin de santé scolaire assure, avec le concours de l'infirmière, en tant que de besoin, les liaisons nécessaires avec la famille, l'instituteur ou le professeur enseignant l'éducation physique et sportive ainsi que les personnels paramédicaux et sociaux.

Tout enseignant d'éducation physique et sportive peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin de santé scolaire ou le médecin de famille.

Art. 4 - Les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1979 sont abrogées en tant qu'elles concernent l'éducation physique et sportive.